

## Décision OPQ 2025-855, 21 février 2025

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Assurance de la responsabilité professionnelle des sages-femmes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des sages-femmes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 février 2025.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025.

*La vice-présidente de l'Office des professions du Québec,*  
MARIELLE COULOMBE

## Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des sages-femmes

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*).

**1.** La sage-femme doit fournir et maintenir, par contrat d'assurance, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

Dans le cas où l'Ordre des sages-femmes du Québec conclut, pour l'ensemble ou une partie de ses membres, un contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle, la sage-femme doit y adhérer afin de satisfaire à l'obligation prévue au premier alinéa.

**2.** Tout contrat d'assurance visé à l'article 1 établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle doit prévoir un montant de garantie d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 5 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours d'une période de garantie de 12 mois ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours d'une période de garantie.

Un tel contrat ne peut exclure l'obligation de l'assureur de réparer le préjudice causé par une faute lourde de la sage-femme.

**3.** Malgré l'article 1, une sage-femme remplit son obligation de fournir et de maintenir une garantie contre sa responsabilité professionnelle lorsqu'elle est au service exclusif:

1° du gouvernement du Québec et nommée suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2° d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public;

3° d'un établissement visé par le deuxième alinéa de l'article 787 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux (chapitre G-1.021), dans la mesure où la sage-femme se conforme aux dispositions du premier alinéa de l'article 283 de cette loi dans le cas d'un établissement de Santé Québec ou, dans les autres établissements visés, dans la mesure où elle est couverte par le programme d'assurance de la responsabilité professionnelle offert par le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé au premier alinéa de l'article 788 de cette même loi;

4° d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) qui se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par la sage-femme dans l'exercice de sa profession;

5° d'une organisation qui se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par la sage-femme dans l'exercice de sa profession au moyen d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle prévue à l'article 2.

**4.** Est dispensée de l'obligation prévue à l'article 1, la sage-femme qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° elle est inscrite au tableau, mais ne pose en aucune circonstance les actes mentionnés aux articles 6, 7 et 8 de la Loi sur les sages-femmes (chapitre S-0.1);

2° elle exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

**5.** La sage-femme qui fournit une garantie conformément au premier alinéa de l'article 1 transmet à la secrétaire de l'Ordre une déclaration sur le formulaire prévu à cet effet selon laquelle elle est titulaire d'un contrat

d'assurance de la responsabilité professionnelle en vigueur conforme aux conditions prévues à l'article 2. Elle y joint une attestation d'assurance ainsi que tout renseignement ou document exigé par l'Ordre pour l'application du présent règlement.

**6.** La sage-femme qui se trouve dans l'une des situations visées à l'article 3 ou 4 transmet à la secrétaire de l'Ordre, selon le cas :

1<sup>o</sup> une déclaration sur le formulaire prévu à cet effet lorsqu'elle est visée par l'article 3;

2<sup>o</sup> une demande de dispense sur le formulaire prévu à cet effet lorsqu'elle est visée par l'article 4.

L'Ordre peut exiger de la sage-femme une preuve démontrant qu'elle se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 3 ou 4.

La sage-femme visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3 joint à la déclaration prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa la preuve qu'elle se conforme aux dispositions du premier alinéa de l'article 283 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux (chapitre G-1.021) ou joint une attestation d'assurance démontrant qu'elle est couverte par le programme d'assurance de la responsabilité professionnelle offert par le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux conformément à cette même loi.

La sage-femme visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 3 joint à la déclaration prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa une copie certifiée d'une résolution de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire attestant que celui-ci se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par la sage-femme dans l'exercice de sa profession. La sage-femme confirme par écrit qu'elle est à son service exclusif.

La sage-femme visée au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 3 joint à la déclaration prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa une copie certifiée d'une résolution de l'organisation attestant que celle-ci se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par la sage-femme dans l'exercice de sa profession au moyen d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle prévue à l'article 2. La sage-femme confirme par écrit qu'elle est à son service exclusif.

**7.** La sage-femme qui cesse d'être dans l'une ou l'autre des situations visées à l'article 3 ou 4 en avise sans délai et par écrit la secrétaire de l'Ordre et se conforme à l'obligation prévue à l'article 1, ou transmet une déclaration ou une demande fondée sur une autre situation.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025.

85110

